

- 22 nov. Décision n° E 008/95 relative à l'affaire Bakayoko
Yacouba. 1064
- 22 nov. Décision n° E 009/95 relative à l'affaire Saihly
Said Jean Louis et Lolo Georges. 1065

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

- Recommandation n° 02 du Conseil national de la Communi-
cation audiovisuelle à l'ensemble des services de Radio-
diffusion sonore et de Télévision, en vue des élections
législatives 1995. 1065

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*DECRET n° 95-941 du 13 décembre 1995 portant création
de nouvelles communes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement
des préfectures et sous-préfectures, modifiée par la loi n° 65-365
du 15 octobre 1965 ;

Vu la loi n° 95-492 du 26 juin 1995 portant révision de l'article 68
de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi
n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-611 du 3 août 1995 portant modification de
l'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organi-
sation municipale ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organi-
sation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination
des membres du Gouvernement tel que complété par le décret
n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont érigés en communes, les soixante
et un chefs-lieux de département et de sous-préfectures ci-après
désignés :

REGION DU SUD

Département d'Abidjan

— Songon.

Département d'Aboisso

— Maféré, Tiapoum.

Département de Tiassalé

— Taabo.

REGION DU SUD-OUEST

Département de San-Pédro

— Grand-Béréby.

Département de Sassandra

— Gueyo.

Département de Soubré

— Buyo, Grand-Zatry, Méadji.

Département de Tabou

— Grabo.

REGION DU CENTRE

Département de Bongouanou

— Tiémélékro, Anoumaba.

Département de Daoukro

— Ettrokro.

Département de Toumodi

— Kokoumbo, Djékanou.

Département de Yamoussoukro

— Tié-N'Diédro.

REGION DU CENTRE-NORD

Département de Bouaké

— Djébonoua.

Département de Dabakala

— Foubolo, Satama-Sokoura.

Département de Katiola

— Tortiya.

Département de Sakassou

— Sakassou.

REGION DU CENTRE-OUEST

Département de Bouaflé

— Bonon.

Département de Daloa

— Bédiala, Gboguhé.

Département d'Ouhé

— Diégonéfla.

REGION DU NORD

Département de Ferkessédougou

— Kong, Koumbala.

Département de Korhogo

— Guiembé, Karakoro, Koumborodougou, Niofoin,
Tioroniaradougou.

Département de Tengréla

— Kanakono.

REGION DU NORD-EST

Département de Bondoukou

— Sandégué.

Département de Bouna

— Doropo.

Département de Tanda

— Assuéfry, Transua.

REGION DU NORD-OUEST

Département de Mankono

— Dianra, Kounahiri, Kongasso, Sarhala.

Département d'Odienné

— Bako, Dioulatiédougou, Goulia, Kaniasso, Séguélon, Seydougou, Tienko.

Département de Séguéla

— Djibrosso, Dualla, Massala, Morondo, Sifié, Worofla.

Département de Touba

— Booko, Guintéguéla, Koonan, Koro.

REGION DE L'OUEST

Département de Man

— Sangouiné.

Département de Biankouma

— Gbonné.

Département de Guiglo

— Taï.

Art. 2. — Les limites territoriales des communes ci-dessus citées seront fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-942 du 13 décembre 1995 fixant le ressort territorial des nouvelles communes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des préfectures et sous-préfectures, modifiée par la loi n° 65-365 du 15 octobre 1965 ;

Vu la loi n° 95-492 du 26 juin 1995 portant révision de l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-608 du 3 août 1995 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-611 du 3 août 1995 portant modification de l'article 2 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement tel que complété par le décret n° 95-886 du 21 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-941 du 13 décembre 1995 portant création de nouvelles communes

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les limites territoriales des communes ci-après désignées sont déterminées comme suit :

REGION DU SUD

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

Commune de Songon

Art. 2. — Le périmètre de la commune de Songon englobe dans ses limites les villages de Abadjin-Doumé, Abadjin-Kouté, Adiapoté, Adiapoto 1, Adiapoto 2, Adiapo-Moronou, Agban-Gare, Anguédédou, Audoin-Santé, Audoin-Beugréto, Ayéhouayi, Baoulé, Bimbresso, Godoumé, IRFA-Anguédédou, IRCA, IRCA-Station, Morounou, V 1 Palmindustrie, V 2 Palmindustrie, SA Gournay, SAPH-Anguédédou, Songon-Agban-Attié 1 et 2, Songon-Kassemblé, Songon-Dagbé, Songon-Té, Songon-Agban, Songon-M'Brathé, Abiaté 2 et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT D'ABOISSO

Commune de Maféré

Art. 3. — Le périmètre de la commune de Maféré englobe dans ses limites les villages de Mouyassué, Ehania V5 et V6, Mine d'Or et les campements qui leur sont rattachés.

Commune de Tiapoum

Art. 4. — Le périmètre de la commune de Tiapoum englobe dans ses limites les villages de Ebokro, Bodoua, Famién-Eborobo, N'Guiémé, Assué 1 et 2, N'Zobénou, Frambo, Andjé, Allangouanou, Assué Mossi, Assué Gnaboa, Amozou-Souazou, Edjambo, Kodjokro, Kouassiblékro, Bléouékro et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE TIASSALE

Commune de Taabo

Art. 5. — Le périmètre de la commune de Taabo englobe dans ses limites les villages de Ahoudo, Assoumankonankro, Agoubilikro, Taabo Village, Kotiessou, Kokoti-Kouamékro et les campements qui leur sont rattachés.

REGION DU SUD-OUEST

DEPARTEMENT DE SAN-PEDRO

Commune de Grand-Béréby

Art. 6. — Le périmètre de la commune de Grand-Béréby englobe dans ses limites le village de Néro-Mer-Boupé.

DEPARTEMENT DE SASSANDRA

Commune de Gueyo

Art. 7. — Le périmètre de la commune de Gueyo englobe dans ses limites les villages de Dagouayo, Godiayo 1 et 2, Léonardkro, Niorouhio, Bretihio, Kossoyo, Yobouet Kouassikro, Zimo Konankro, Dagouayo, Ziouayo 1, N'Guessankro, Tagbayo 2, Kouamékro, Konankro, Kossoyo, Bobouo 2, Lahouridou, Ziwayo 2, Bangalidougou et les campements qui leur sont rattachés.

DEPARTEMENT DE SOUBRE

Commune de Buyo

Art. 8. — Le périmètre de la commune de Buyo englobe dans ses limites les villages de Logbozoa, Gbily, Assamoikro, Maya Koffikro et les campements qui leur sont rattachés.